CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DU BUREAU ET DU NUMÉRIQUE, COMMERCES ET SERVICES DU 15 DÉCEMBRE 1988. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 1989. JORF 30 DÉCEMBRE 1989.

JORF 30 DÉCEMBRE 1989. RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP **IDCC 1539** APERÇU APERÇI ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A QU APERÇU TEXTE INTÉGRAL APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Agrément **Legifrance** PERC

A P E RetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU J APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Sommaire ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

DEDCII

**APERÇU** 

APERCU

**APERÇU** 

**APERÇU** 

APERCU

**APERÇU** 

A DET(IDCC 706) APERCU APERÇU	APER	Ş	
APE (IDCC 706)			D.E.R.C.65 AI
Préambule	KÇU A.		67
Préambule	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
Avenant n° 7 du 13 novembre 2020 à l'accord du 10 décembre 1990 relatif à Préambule			
Accord du 16 mars 2021 relatif au contrat de professionnalisation			
Accord de branche du 22 décembre 2021 relatif à la promotion ou reconversi  Préambule			72
Annexe	ective	aall AP	75
Préambule	vention collective		76
Préambule			
Accord n° 11 du 23 juin 1999 relatif aux salaires (Annexe II)			77
Avenant n° 13 du 23 mai 2001 relatif aux salaires (Annexe II)			
Accord du 27 novembre 2000 relatif aux salaires	d'ancienneté		78
Accord du 21 mars 2012 relatif aux salaires et aux primes d'ancienneté pour l'Accord du 20 mars 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013	l'année 2012		79 G U
Accord du 11 janvier 2017 relatif au barème des salaires minima conventionn Accord du 27 juin 2018 relatif au barème des salaires minima conventionnels	els pour l'année 2017		80
Accord du 12 avril 2021 relatif au barème des salaires minima conventionnels Accord du 8 décembre 2021 relatif au barème des salaires minima conventio	3		DED.C. 81 AP
Textes parus au JORF			
Avenant révision de l'article 6-1 classification (30 novembre 2016)			NV-1
Accord salaires (18 mai 2022)Liste des sigles			NV-5
Liste thématique  Liste chronologique			THEM-1
Index alphabétique			
U AFERY			APERÇO
ERÇU APERÇU APERÇU A			
ERÇO			APERÇU A
ERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APE			ADEDCII
ÇO XII E Z			APERÇO
ÇU APERÇU APERÇU APERÇU			ADERCII A
API			APERGO
PERÇU APERÇU APERÇU API			APERCU
PERÇU APERÇU APERÇU  PERÇU APERÇU	APERÇU	APERÇ	ALLING
PERCU APERÇU APERÇO		011	ADERCU
APPOLI AP	EKUU	,	
PERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU AP APERÇU APERÇU			II APERÇU
ADERCU	APERÇU	APERÇ	
PERÇU APERÇU APERÇ		- DEDCII	APERCU
ADEDCII AI	PEKÇU		
RÇU APERÇU APERÇU AI		. ADEDO	APERÇ
APERCU APERCU	APERÇ	J APER	
APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU	- = =	ADERCII	APERÇU

APERCU Convention collective nationale des entreprises du bureau et du numérique - Commerces et services du 🛕 15 décembre 1988. Etendue par arrêté du 14 décembre 1989 JORF 30 décembre 1989. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel de la reprographie A C (IDCC 706) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.

APERY

AFLING	
	Signataires
	La fédération des commerces et des services UNSA (lettre du 6 décembre 2004). La fédération de l'équipement du bureau FEB (lettre du 21 février 2006).
Organisations dénoncantes	Le syndicat de la librairie française (SLF) et la fédération française syndicale de la librairie (FFSL) par lettre du 4 octobre 2004.
	411 // // // // // // // // // // // // /

Les partenaires sociaux conviennent de modifier l'intitulé de la convention collective des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, bureautique et informatique et de librairie (CCN 3252 ; IDCC 1539) désormais intitulée :

> « Convention collective nationale des entreprises du bureau et du numérique Commerces et services » **APERCU**

(Avenant du 21 avril 2022, art. 1er - BOCC 2022-29)

AP

**APERÇU** 

#### En vigueur non étendu

Par arrêté ministériel du 9 avril 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale du personnel de la reprographie (IDCC 706) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des entreprises du bureau et du numérique -Commerces et services, anciennement dénommée convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie (IDCC 1539), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

### I. - Dispositions générales

#### Champ d'application

Article 1.1

En vigueur étendu

Les entreprises concernées sont celles dont l'activité principale est constituée par l'une ou plusieurs des activités suivantes dont le dénominateur commun est l'équipement des espaces de travail, la fourniture de produits et/ ou solutions et/ ou services permettant toute activité professionnelle tertiaire, et le service aux entreprises en matière de services dénéraux.

- Commerce de détail de produits et solutions informatiques :
- commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations de produits et/ ou solutions et/ ou services informatiques, matériels ou immatériels, et éventuellement de prestations d'installation, de maintenance et de gestion de ces produits :
- commercialisation et gestion de solutions d'hébergement de données ;
- infogérance de systèmes informatiques à distance ou sur site.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'Insee sous les codes APE suivants: 46. 51Z, 47. 41Z, 62. 02A, 95. 11Z, 33. 12Z.

• Commerces de détail de papeterie et fournitures de bureau :

Commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, de produits et/ ou solutions et/ ou services de papeterie, fournitures de bureau, fournitures scolaires, matériel bureautique et consommables pour l'environnement de travail

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'Insee sous les codes APE suivants: 47. 62Z, 47. 41Z, 46. 18Z, 46. 49Z, 47. 26Z.

• Commerces de détail de produits de loisirs créatifs :

Commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, de produits de loisirs créatif en lien avec l'univers de la papeterie.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'Insee sous les codes APE suivants: 47. 62Z, 47. 78C, 46. 49Z

- Commerces de détail de mobilier de bureau :
- commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, de mobilier de bureaux, collectivités, et d'équipements professionnels ;

- commercialisation de solutions d'aménagement d'espaces de travail et des matériels associés.

APE

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'Insee sous les codes APE suivants: 46. 65Z, 46. 66Z, 47. 59A.

- · Commerces de détail de produits et solutions d'impression et gestion documentaire:
- commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, de matériels et/ ou solutions et/ ou services permettant l'impression, la numérisation, l'enregistrement, l'archivage, la sauvegarde de documents ;
- prestations d'installation, de maintenance et de gestion de parcs de solutions d'impression et gestion documentaire.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'Insee sous les codes APE suivants: 46. 66Z, 33. 12Z, 95. 11Z.

• Les commerces de solutions de communication électronique, télécoms et réseaux (1):

Ces entreprises indépendantes qui ont pour activité principale la vente, l'installation, l'intégration et la maintenance des infrastructures réseau et télécom internes de leurs clients, qu'ils soient entreprises, administrations publiques, professions libérales ou collectivités, (1)

Les partenaires sociaux rappellent que le code APE est un indicateur et n'entraîne pas de rattachement à une convention collective. Conformément à l'article L. 2222-1 du code du travail, « le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques ».

En outre, il est précisé que le commerce de détail se caractérise par la vente à un utilisateur final, quels que soient les volumes, qu'il soit un particulier, une entreprise ou une organisation privée ou publique.

Les entreprises dont l'activité principale est la vente à un revendeur de produits, consécutive ou non à une opération d'importation, sont exclues du champ d'application.

Nota : Par arrêté ministériel du 9 avril 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale du personnel de la reprographie (IDCC 706) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie (IDCC 1539), désignée comme branche

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

(1) Les termes « Les commerces de solutions de communication électronique, télécoms et réseaux

· les entreprises indépendantes qui ont pour activité principale la vente, l'installation, l'intégration et la maintenance des infrastructures réseau et télécom internes de leurs clients, qu'ils soient entreprises, administrations publiques, professions libérales ou collectivités » sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions combinées des articles L. 2222-1, L. 2261-2, L. 2261-23, L. 2261-15 et L. 2261-25 du code du travail telles qu'interprétées par le Conseil d'État (CE n° 270174 du 15 mai 2006). (Arrêté du 23 septembre 2022 - art. 1)

## Durée et date d'entrée en vigueur de la convention

Article 1.2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur à la date de son extension.

Formalités de dépôt



**APERÇ** 







PEDCII



APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste thématique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

	Theme	Titre	Article	Page	
APH	meme	Accident du travail (Convention collective nationale des entreprises du bureau et du numérique - Commerces et services	Article	rage	A
		l'Accident du travail (Convention collective nationale des entreprises du bureau et du numerique - Commerces et services du 15 décembre 1988. Etendue par arrêté du 14 décembre 1989 JORF 30 décembre 1989. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel de la reprographie (IDCC 706) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 3.14	6	E 1
ÇU		Accident du travail (Convention collective nationale des entreprises du bureau et du numérique - Commerces et services du 15 décembre 1988. Etendue par arrêté du 14 décembre 1989 JORF 30 décembre 1989. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel de la reprographie (IDCC 706) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 3.14	6	
		Accident du travail (Convention collective nationale des entreprises du bureau et du numérique - Commerces et services du 15 décembre 1988. Etendue par arrêté du 14 décembre 1989 JORF 30 décembre 1989. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel de la reprographie (IDCC 706) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 5.9	7	A
ÇU	APER	Avenant n° 2 du 23 juin 1999 portant modification de l'accord de prévoyance du 10 décembre 1990 relatif à la mise en oeuvre du régime (Avenant n° 2 du 23 juin 1999 portant modification de l'accord de prévoyance du 10 céanning 1990 relatif à la mise en œuvre du régime)	Article 6	A 1	E
		Garantie incapacité-invalidité (Accord du 10 décembre 1990 relatif à la prévoyance)			
AP	ERÇU	Accident du travail (Convention collective nationale des entreprises du bureau et du numérique - Commerces et sen du 15 décembre 1988. Etendue par arrêté du 14 décembre 1989 JORF 30 décembre 1989. Champ d'application fus avec celui de la convention collective nationale du personnel de la reprographie (IDCC 706) par arrêté ministériel du avril 2019.)			
RÇU	APER	Accord du 27 mai 1993 relatif à la commission d'interprétation (Accord du 27 mai 1993 relatif à la commission d'interprétation)			
	Arrêt de travail,	Garantie incapacité-invalidité (Accord du 10 décembre 1990 relatif à la prévoyance)			
	Maladie	Maladie (Convention collective nationale des entreprises du bureau et du numérique - Commerces et services du 15 décembre 1988. Etendue par arrêté du 14 décembre 1989 JORF 30 décembre 1989. Champ d'application fusionne celui de la convention collective nationale du personnel de la reprographie (IDCC 706) par arrêté ministériel du 9 avra 2019.)			
RÇU	APE	Maladie (Convention collective nationale des entreprises du bureau et du numérique - Commerces et services du la décembre 1988. Etendue par arrêté du 14 décembre 1989 JORF 30 décembre 1989. Champ d'application fusionne celui de la convention collective nationale du personnel de la reprographie (IDCC 706) par arrêté ministériel du 9 au 2019.)			
U A	PERÇ	Champ d'application (Convention collective nationale des entreprises du bureau et du numérique - Commerces et su du 15 décembre 1988. Etendue par arrêté du 14 décembre 1989 JORF 30 décembre 1989. Champ d'application fus avec celui de la convention collective nationale du personnel de la reprographie (IDCC 706) par arrêté ministériel du avril 2019.)			
	Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des entreprises du bureau et du numérique - Commerces et su du 15 décembre 1988. Etendue par arrêté du 14 décembre 1989 JORF 30 décembre 1989. Champ d'application fus avec celui de la convention collective nationale du personnel de la reprographie (IDCC 706) par arrêté ministériel du avril 2019.)			
	Chômage partiel	Champ d'application (Accord du 21 mars 2012 relatif aux salaires et aux primes d'ancienneté pour l'année 2012) Champ d'application (Accord du 20 mars 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013) Titre II : Modalités de réduction du temps de travail par catégories de personnel (Avenant du 13 juillet 2001 pas à la réduction du temps de travail à 35 heures)			
ERÇU	J.				
	Congés annuels				
ÇU	APE				
	Congés				
RÇU	exception				
PERÇ	Démission				
	Indemnités licencieme				

A ERÇU APER@Legisocial

APER CU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste chronologique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

Annexe I à la convention collective nationale du 15 décembre 1988  Convention collective nationale des entreprises du bureau et du numérique - Commerces et services du 15 décembre 1988. Etendue arrêté du 14 décembre 1989 JORF 30 décembre 1989. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale personnel de la reprographie (IDCC 706) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.  1990-12-10 Accord du 10 décembre 1990 relatif à la prévoyance  1993-05-27 Accord du 27 mai 1993 relatif à la commission d'interprétation  Accord du 1 septembre 1994 relatif à la prise en charge des frais consécutifs au fonctionnement de la négociation collective et des instances paritaires  Accord du 16 décembre 1994 relatif à la formation professionnelle  Annexe I à l'accord du 16 décembre 1994  Annexe II à l'accord du 16 décembre 1994  Annexe III à l'accord du 16 décembre 1994	
arrêté du 14 décembre 1989 JORF 30 décembre 1989. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale personnel de la reprographie (IDCC 706) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.  1990-12-10 Accord du 10 décembre 1990 relatif à la prévoyance  1993-05-27 Accord du 27 mai 1993 relatif à la commission d'interprétation  Accord du 1 septembre 1994 relatif à la prise en charge des frais consécutifs au fonctionnement de la négociation collective et des instances paritaires  Accord du 16 décembre 1994 relatif à la formation professionnelle  Annexe I à l'accord du 16 décembre 1994  Annexe II à l'accord du 16 décembre 1994  Annexe III à l'accord du 16 décembre 1994	
arrêté du 14 décembre 1989 JORF 30 décembre 1989. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale personnel de la reprographie (IDCC 706) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.  1990-12-10 Accord du 10 décembre 1990 relatif à la prévoyance  1993-05-27 Accord du 27 mai 1993 relatif à la commission d'interprétation  1994-09-01 Accord du 1 septembre 1994 relatif à la prise en charge des frais consécutifs au fonctionnement de la négociation collective et des instances paritaires  Accord du 16 décembre 1994 relatif à la formation professionnelle  Annexe II à l'accord du 16 décembre 1994  Annexe III à l'accord du 16 décembre 1994  Annexe III à l'accord du 16 décembre 1994	du l
1990-12-10 Accord du 10 décembre 1990 relatif à la prévoyance 1993-05-27 Accord du 27 mai 1993 relatif à la commission d'interprétation 1994-09-01 Accord du 1 septembre 1994 relatif à la prise en charge des frais consécutifs au fonctionnement de la négociation collective et des instances paritaires  Accord du 16 décembre 1994 relatif à la formation professionnelle Annexe I à l'accord du 16 décembre 1994 Annexe III à l'accord du 16 décembre 1994 Annexe III à l'accord du 16 décembre 1994	uu
1993-05-27 Accord du 27 mai 1993 relatif à la commission d'interprétation  1994-09-01 Accord du 1 septembre 1994 relatif à la prise en charge des frais consécutifs au fonctionnement de la négociation collective et des instances paritaires  Accord du 16 décembre 1994 relatif à la formation professionnelle  Annexe I à l'accord du 16 décembre 1994  Annexe II à l'accord du 16 décembre 1994  Annexe III à l'accord du 16 décembre 1994	AD
1993-05-27 Accord du 27 mai 1993 relatif à la commission d'interprétation  1994-09-01 Accord du 1 septembre 1994 relatif à la prise en charge des frais consécutifs au fonctionnement de la négociation collective et des instances paritaires  Accord du 16 décembre 1994 relatif à la formation professionnelle  Annexe I à l'accord du 16 décembre 1994  Annexe II à l'accord du 16 décembre 1994  Annexe III à l'accord du 16 décembre 1994	12
instances paritaires  Accord du 16 décembre 1994 relatif à la formation professionnelle  Annexe I à l'accord du 16 décembre 1994  Annexe II à l'accord du 16 décembre 1994  Annexe III à l'accord du 16 décembre 1994	15
Accord du 16 décembre 1994 relatif à la formation professionnelle  1994-12-16 Annexe II à l'accord du 16 décembre 1994 Annexe III à l'accord du 16 décembre 1994 Annexe III à l'accord du 16 décembre 1994	16
1994-12-16 Annexe II à l'accord du 16 décembre 1994 Annexe III à l'accord du 16 décembre 1994 Annexe III à l'accord du 16 décembre 1994	16
Annexe III à l'accord du 16 décembre 1994 Annexe III à l'accord du 16 décembre 1994	18
Annexe III à l'accord du 16 décembre 1994	18
Annexe III a l'accord du 16 decembre 1994	A19
1997-10-08 Avenant n 5 du 8 octobre 1997 relatir a la commission de concliation (modification de l'article 1-8)	
1997-12-03 Accord n° 9 du 3 décembre 1997 relatif à la constitution d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation	
1999-06-23 Accord n° 11 du 23 juin 1999 relatif aux salaires (Annexe II)	
Avenant n° 2 du 23 juin 1999 portant modification de l'accord de prévoyance du 10 décembre 1990 relatif à la mise en ou	
Accord-cadre n° 10 du 5 juin 2000 relatif aux certificats de qualification professionnelle (C.Q.P.)	
2000-06-05 Accord n° 11 du 5 juin 2000 relatif à la création de certificats de qualification professionnelle en bureautique et information	
Avenant n° 11 du 5 juin 2000 relatif à la création de C.Q.P. en bureautique et informatique  2001-05-23 Avenant n° 13 du 23 mai 2001 relatif aux salaires (Annexe II)	
2001-07-13 Avenant du 13 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail à 35 heures	
Avenant n° 14 du 10 décembre 2003 relatif aux jours d'absence pour enfants malades	
2003-12-10 Avenant n° 15 du 10 décembre 2003 relatif au champ d'application de la convention	
Avenant n° 16 du 10 décembre 2003 relatif aux jours de congés supplémentaires à l'ancienneté des cadres	
2004-02-27 Avenant n° 17 du 27 février 2004 relatif à l'appréciation de l'ancienneté pour les postes de vente en librairie filière spécialisme	
2004-10-04 Dénonciation par lettre du 4 octobre 2004 du SLF et de la FFSL de la CCN et de ses avenants et annexes	
Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services LINSA à la convention collection	
commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie	
2005-10-11 Dénonciation par lettre du 11 octobre 2005 de la fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services l'encadrement de	
Dénonciation par lettre du 10 novembre 2005 de la fédération de la culture, de la communication et du spectacle (FCCS) 2005-11-10 1 de septembre 1994 relatif à la prise en charge des frais consécutifs au fonctionnement de la négociation collective et des paritaires	
2006-02-21 Adhésion par lettre du 21 février 2006 de la fédération de l'équipement de bureau (FEB) à la convention collective communique papeterie, fournitures du bureau, de bureautique et informatique et de librairie  Avenant du 22 février 2006 portant révision de l'accord du 10 décembre 1990 relatif à la prévoyance	
2006-02-22 Avenant du 22 février 2006 relatif à la prise en charge des frais consécutifs au fonctionnement de la négociation course	
2006-11-2	
2007-09-1	
RCU 2008-01-1	
2008-06-2	
2008-12-0	
2009-07-0	
2009-10-1	
2009-12-0	
<b>RG</b> 2010-04-2	
2010-10-2	
2010-12-0	
2010-12-0	
2011-03-0	
ER C 2012-03-2	

APER@Jegisocial

APER 2014-11-2

2013-10-1

2013-12-0 2014-01-2

2014-12-0 2016-11-3

RÇU

ERÇU

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DU BUREAU ET DU NUMÉRIQUE, COMMERCES ET SERVICES DU 15 DÉCEMBRE 1988. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 1989. JORF 30 DÉCEMBRE 1989.

APERÇU APERÇU APERÇO RÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU AP U APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A 19/10/2022 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Legifrance PERC RÇU

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

ADERCU APERÇU AP	EKŞO	
Remarques CU APERÇU APERÇU A.		
I. Signataires		
a. Organisations patronales/syndicales d\[ employeurs \]	AFERY	
b. Syndicats de salariésb.		
II. Champ d application		
a. Champ d application professionnel		
b. Champ d∏application territorial	PERYO	
III. Contrat de travail - Essai		
a. Contrat de travail		
b. Période d]essai		
i. Durée de la période d∏essai		
ii. Préavis de rupture pendant l∏essai		
c. Période probatoire pour un cadre		
d. Ancienneté		
e. Mutation ou changement d□affectation d□un Cadre	APENYY	
/. Classification		
a. Critères de classement		
b. Tableau récapitulatif des emplois		
c. Descriptifs des fonctions par filières		
i. Filière : personnel de réception et de préparation des livraisons		
ii. Filière : personnel administratif		
iii. Filière : vente en magasin		
iv. Filière : vente à l'extérieur		
v. Filière : personnel spécialisé, mobilier de bureau		
vi. Filière : personnel spécialisé bureautique et informatique		
vii. Filière : personnel spécialisé librairie		
viii. Filière : cadres		
d. CQP		
. Salaires et indemnités		
a. Salaires minima		
i. Rémunération		
ii. Salaire brut minimum mensuel		
b. Salaire des jeunes de moins de 18 ans		- 41166.
c. Prime d[ancienneté		
d. 13ème mois ou gratifications ou primes à caractère générale e. Rémunération du travail de nuit, du dimanche et d\[]un jour férié		
i. Rémunération du travail de nuitii. Rémunération du travail le samedi, le dimanche ou un jour férié		
·		
f. Prime de panier et prime d\[equipe		
g. Déplacementsh. Changement de résidence		
i. Pour les non cadres		
ii. Pour les Cadres		
i. Remplacement et affectation temporaire		
i. Remplacement (cadres)		
ii. Affectation temporaire		
j. Mutation temporaire		
k. Mutation ou changement d_affectation		
I. Temps de travail, repos et congés		
a. Temps de travail		
i. activité partielle de longue durée (APLD)		
b. Repos et jours fériési. Repos		
i. Jours fériés		
		AFLIVO
c. Congési. Congés payés		
ii. Autres congés		
II. Déplacements professionnels		
·		/
III. Formation professionnelle		
a. Opérateur de Compétences (OPCO)		
b. Lientretien professionnel		
c. Le passeport formation		
d. Le bilan de compétences et la validation des acquis de l\[expérience (VAE)		
e. Les contrats de professionnalisation		
i. Durée du contrat de professionnalisation		
ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation		
III. Fonction tutorale		
f. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)		
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)		
ii. Lotutorat		
iii. Le tutorat		
iv. liste des certifications éligibles		
g. Les contrats de professionnalisation pour le personnel des commerces de		
bureautique et informatique et de librairie		DCII API
i. Durée du contrat de professionnalisation	DCII APL	M. W
APERÇU APERÇU APE	Ny I	-
A DEDITION AND LIVE		_
ERÇU APERÇU APERÇO A	11 APERC	U APERO

APERÇU APERÇU

ADERCU /	APERÇU APE	Nyo		
ii. Rémunération du salarié en contrat de professionn IX. Maladie, accident du travail, maternité	ADERCU	APERÇU		
i. Garantie d∏emploi en cas de maladie ou accident ii. Indemnisation des absences en cas de maladie iii. Indemnisation des absences en cas d∏accident du b. Maternité et adoption	ı travail	All A	DERCU A	PER
X. Prévoyance et retraite complémentaire  a. Prévoyance  i. Institutions de prévoyance  ii. Bénéficiaires  iii. Garanties	APERÇU	APERÇU	APERÇU	A
iv. Portabilité	APERQU AF	PERCU A	APERÇU	,
c. Rupture conventionnellei. Préavis de départ ou de mise à la retraiteii. Indemnité de départ ou de mise à la retraite			NDERIGU	APE
APERÇU APERÇU			APERÇU	
RÇU APERÇU APERÇ			APERÇU	AP
U APERÇO AL ES			APERÇ	J
ERÇU APERÇU APER			APERÇU	AF
U APERÇU APERÇU				
U APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU			APERÇU	A
ÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APE			U APER	ÇU
PERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU			APERÇU	/-
ÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APE	DCU APERÇ	U APER	ÇU APER	ÇU
	APERGO			
RÇU APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU AP	FROU APERO	U APER	RÇU APE	RÇU
APERÇU APERÇU AP	ADERCU	APERÇU	APERÇ	J
APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU	ÇU AFER	CU APE	RÇU APE	RÇ
APERÇU APERÇU APERÇU AF	PEKÇU ALEK	APERÇ	u APERÇ	U

## **APERÇU**

## APERÇU Remarques

**APERÇU** 

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

La convention collective conclue le 15 décembre 1988 étendue par l'arrêté du 14 décembre 1989 a été dénoncée (lettre du 4 octobre 2004) par des acteurs du champ de la librairie (le Syndicat de la librairie française et la Fédération française syndicale de la librairie).

Une nouvelle convention collective de la branche librairie a été conclue le 24 mars 2011 et étendue par l'arrêté du 13 août 2012, JO du 21 août 2012 (IDCC : 3013, N° Brochure 3252).

Le ministre chargé du travail procède, via l'arrêté du 9 avril 2019, JORF du 19 avril 2019, à la fusion des champs conventionnels de la CCN du personnel de la reprographie, brochure 3027, IDCC 706 qui est rattachée à cette CCN des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie, IDCC 1539, qui est la CCN de rattachement.

Les parties (accord de convergence du 27 novembre 2019 étendu par l'arrêté du 18 mai 2021, JORF du 1er juin 2021, pour une durée de 5 ans à compter du 9 avril 2019, quel que soit l'effectif) entendent souligner le fait que les stipulations conventionnelles applicables avant la fusion, lorsqu'elles régissent des situations équivalentes sont remplacées par des stipulations communes dans un délai de 5 ans à compter du 9 avril 2019, date d'effet de la fusion.

Pendant ce délai, la CCN de le Reprographie (brochure 3027, IDCC 706) est annexée à la CCN de la Bureautique (IDCC 1539).

Passé ce délai, et faute d'accord, il est rappelé que seules les stipulations de la CCN de la Bureautique (IDCC 1539) s'appliqueront.

Les partenaires sociaux, en application de l'avenant du 21 avril 2022 étendu par l'arrêté du 23 septembre 2022, JORF du 13 octobre 2022, quel que soit l'effectif, modifient l'intitulé de la CCN qui est désormais : « la CCN des entreprises du bureau et du numérique, Commerces et services ».

## I. Signataires

### a. Organisations patronales/syndicales d'employeurs

Fédération française syndicale de la librairie (FFSL) ;

Syndicat de l'équipement de bureau et de l'informatique (SEBI) ;

Fédération interprofessionnelle des technologies informatique (FITI) (anciennement Fédération nationale des chambres régionales de l'équipement de bureau et de l'informatique (FNEBIM));

Fédération française des papetiers spécialistes (FFPS) ;

Syndicat national de la librairie (SNL), lettre d'adhésion du 15 février 1990.

Fédération des commerces et des services UNSA, lettre d'adhésion du 6 décembre 2004.

Fédération de l'équipement du bureau FEB, lettre d'adhésion du 21 février 2006.

Lettre de dénonciation du 4 octobre 2004 de la CCN et de ses avenants par 2 syndicats patronaux : le syndicat de la librairie française (SLF) et la fédération française syndicale de la librairie (FFSL).

# b. Syndicats de salariés

FNECS CFE-CGC;

FS CFDT;

SNPELAC CFTC; APERCU

FEC CGT-FO;

FCCS CFE-CGC.

# A II. Champ d'application

## a. Champ d'application professionnel

Les partenaires sociaux (avenant du 18 mai 2022 étendu par l'arrêté du 23 septembre 2022, JORF du 11 octobre 2022, quel que soit l'effectif) annulent et

remplacent comme suit le champ d'application professionnel :

Les entreprises concernées sont celles dont l'activité principale est constituée par l'une ou plusieurs des activités suivantes dont le dénominateur commun est l'équipement des espaces de travail, la fourniture de produits et/ou solutions et/ou services permettant toute activité professionnelle tertiaire, et le service aux entreprises en matière de services généraux.

Commerce de détail de produits et solutions informatiques :

- Commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations de produits et/ou solutions et/ou services informatiques, matériels ou immatériels, et éventuellement de prestations d'installation, de maintenance et de gestion de ces produits;
- Commercialisation et gestion de solutions d'hébergement de données ;
- Infogérance de systèmes informatiques à distance ou sur site.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'INSEE sous les codes APE suivants : 46.51Z, 47.41Z, 62.02A, 95.11Z, 33.12Z.

Commerces de détail de papeterie et fournitures de bureau :

 Commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, de produits et/ou solutions et/ou services de papeterie, fournitures de bureau, fournitures scolaires, matériel bureautique et consommables pour l'environnement de travail.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'INSEE sous les codes APE suivants : 47.62Z, 47.41Z, 46.18Z, 46.49Z, 47.26Z.

Commerces de détail de produits de loisirs créatifs

 Commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, de produits de loisirs créatifs en lien avec l'univers de la papeterie.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'INSEE sous les codes APE suivants : 47.62Z, 47.78C, 46.49Z.

Commerces de détail de mobilier de bureau

- Commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, de mobilier de bureaux, collectivités, et d'équipements professionnels;
- Commercialisation de solutions d'aménagement d'espaces de travail et des matériels associés.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'INSEE sous les codes APE suivants : 46.65Z, 46.66Z, 47.59A.

Commerces de détail de produits et solutions d'impression et gestion documentaire :

- Commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, de matériels et/ou solutions et/ou services permettant l'impression, la numérisation, l'enregistrement, l'archivage, la sauvegarde de documents;
- Prestations d'installation, de maintenance et de gestion de parcs de solutions d'impression et gestion documentaire.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'INSEE sous les codes APE suivants : 46.66Z, 33.12Z, 95.11Z.

Les commerces de solutions de communication électronique, télécoms et réseaux :

 Les entreprises indépendantes qui ont pour activité principale la vente, l'installation, l'intégration et la maintenance des infrastructures réseau et télécom internes de leurs clients, qu'ils soient entreprises, administrations publiques, professions libérales ou collectivités

Les partenaires sociaux rappellent que le code APE est un indicateur et n'entraîne pas de rattachement à une convention collective. Conformément à l'article L. 2222-1 du Code du travail, « le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques ».

Le commerce de détail se caractérise par la vente à un utilisateur final, quels que soient les volumes, qu'il soit un particulier, une entreprise ou une organisation privée ou publique.

Les entreprises dont l'activité principale est la vente à un revendeur de produits, consécutive ou non à une opération d'importation, sont exclues du champ d'application.

Les entreprises indépendantes qui ont pour activité principale la vente, l'installation, l'intégration et la maintenance des infrastructures réseau et télécom internes de leurs clients, qu'ils soient entreprises, administrations publiques, professions libérales ou collectivités » sont exclus de l'extension.

## b. Champ d'application territorial